

**DECISION N°2022-L0158/ARCOP/ORD**

sur recours de INTER NEGOCES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commande n°2021-001/MFSNFAH/SG/FNS/PRM pour la restauration des pensionnaires des centres d'accueil de Ouagadougou, Bobo-Dioulasso et Kaya (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 04 avril 2022 INTER NEGOCES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Remen Célestine GUETIN et Monsieur Félicien Marie ILBOUDO, représentant INTER NEGOCES ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Eva Hewassi Hugues TUINA, représentant FNS ;
- au titre de l'attributaire provisoire,

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commande n°2021-001/MFSNFAH/SG/FNS/PRM pour la restauration des pensionnaires des centres d'accueil de Ouagadougou, Bobo-Dioulasso et Kaya (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3326 du vendredi 1<sup>er</sup> avril 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 05 avril 2022 ; que INTER NEGOCES a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 04 avril 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits ;**

le Fond National de Solidarité a lancé l'appel d'offres ouvert à commandes n°2021-001/MFSNFAH/SG/FNS/PRM pour la restauration des pensionnaires des centres d'accueil de Ouagadougou, Bobo-Dioulasso et Kaya (lot 01) ;

la CAM a déclaré l'offre de INTER NEGOCES conforme mais anormalement basse ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que le calcul des offres anormalement basses ou élevées se fait sur la base des offres déclarées techniquement conformes ; que son offre et celle de FERELY B ont été déclarées conformes ; que la somme des montants donnent deux cent millions sept cent soixante-dix-neuf mille deux cent (200 779 200) et la moyenne 100 389 600 ; que le budget prévisionnel est de 131 400 000 ; qu'après calcul et vérification, la borne inférieure est de 101 146 464 et la borne supérieure est de 136 845 216 ; qu'au regard des calculs, son offre est nettement supérieure à la borne inférieure ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de l'appel d'offres concerne la restauration des pensionnaires des centres d'accueil de Ouagadougou, Bobo-Dioulasso et Kaya (lot 01) ;

considérant que le requérant a réitéré son argumentaire ;

considérant que la CAM a noté que les offres techniquement conformes ont été utilisées pour faire l'application de la formule de l'offre anormalement basse ; que la formule de l'offre anormalement basse a été bien appliquée ; que toutes les offres ont été mises en TTC ou hors TVA pour faire l'analyse ; que le traitement égalitaire a été respecté ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la CAM a fait une bonne application de la formule et l'offre de INTER NEGOCES est anormalement basse ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours INTER NEGOCES est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte d'INTER NEGOCES n'est pas fondée ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commandes n°2021-001/MFSNFAH/SG/FNS/PRM pour la restauration des pensionnaires des centres d'accueil de Ouagadougou, Bobo-Dioulasso et Kaya (lot 01) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 07 avril 2022

Le Président de séance

**Gislain William TOE**

*Chevalier de l'ordre de mérites,  
de l'économie et des finances*